

VD_OMNI PE.2016.0014 vom 20. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0014

FR: VD_OMNI PE.2016.0014 du 20 avril 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0014 del 20 aprile 2016

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP de refuser l'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant péruvien arrivé en Suisse en 2005 au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire pour études, échue le 30 juin 2010. Une longue durée de séjour n'est pas constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où le séjour est illégal depuis 2011. Pas d'état de détresse personnelle justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. La protection des relations familiales de l'art. 8 par. 1 CEDH n'est applicable entre frères et soeurs ou entre adultes qu'en cas de dépendance particulière. Recours rejeté et décision entreprise confirmée.

Erwägungen

E. 1

p. 342). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a de l'intégration du requérant; b du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e de la durée de la présence en Suisse; f de l'état de santé; g des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et que son renvoi comporte pour lui des conséquences particulièrement graves. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3 et référence citée). Un long séjour en Suisse et une intégration normale ne

suffisent pas non plus pour obtenir une exception aux mesures de limitation, même dans le cas où les requérants se trouvent en Suisse depuis sept à huit ans (ATF 124 II 110 consid. 3 et références citées). Par ailleurs, le Tribunal fédéral a précisé que la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 130 II 39). Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). b) En l'espèce, le recourant a travaillé en Suisse en tant que récolteur agricole, peintre, aide de cuisine et cuisinier, cotisé aux assurances sociales obligatoires et payé l'impôt à la source. Il n'a jamais émargé à l'aide sociale ou contracté de dettes ou de poursuites. Il a appris le français, grâce à ses études à l'Université de Lausanne et a des connaissances et amis, dont il a produit des lettres de soutien à l'appui de sa demande d'octroi d'autorisation de séjour du 22 avril 2015. Ces éléments ne suffisent toutefois pas pour retenir que l'on est en présence d'un cas individuel d'extrême gravité. En effet, le recourant est né au Pérou et y a vécu jusqu'à ses 25 ans. Ses parents et un de ses frères y habitent toujours. Il n'est pas marié et n'a pas d'enfant. Son intégration professionnelle n'est pas particulièrement poussée. Il n'a donc pas tissé des liens personnels et sociaux étroits avec la Suisse à un point tel qu'ils imposeraient de considérer son retour au Pérou comme une mesure excessivement rigoureuse. Par ailleurs, la durée du séjour du recourant depuis le 31 juillet 2005, séjour au domicile interrompu entre 2010 et 2011, n'est pas à elle seule constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal depuis le 19 août 2011. S'agissant de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine, le tribunal constate que le recourant est jeune, célibataire, en bonne santé et sans enfant. Il a de plus vécu toute son enfance et son adolescence ainsi que le début de l'âge adulte au Pérou, où il conserve des attaches. Il devrait dès lors pouvoir s'y réintégrer sans trop de difficultés, et ce même si la situation économique notamment y serait moins favorable qu'en Suisse.

E. 2

Le recourant invoque encore la présence d'une partie de sa famille en Suisse pour s'opposer à son renvoi. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH sur la protection de la vie familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.). D'après la jurisprudence, les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. On peut généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap ou une maladie grave (ATF 120 Ib 257 consid. 1e p. 261/262). La

Cour européenne des droits de l'homme subordonne également la protection de l'art. 8 CEDH, s'agissant d'adultes, à l'existence de facteurs de dépendance allant au-delà des sentiments d'attachement ordinaires (TF 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3 et références citées). b) En l'espèce, le recourant est un travailleur autonome et en bonne santé, aujourd'hui âgé de 36 ans, en mesure de vivre de manière indépendante. Il est certes proche de ses frères et sœurs, ayant vécu un certain temps chez deux de ses sœurs successivement. L'une d'entre elles s'est également portée garante économique à l'appui de la demande d'autorisation de séjour à des fins de formation déposée par le recourant en 2005. Ces éléments ne permettent toutefois pas de retenir qu'il existe des circonstances particulières indiquant une dépendance excessive du recourant envers ses frères et sœurs. L'art. 8 CEDH ne saurait donc s'appliquer au recourant.

E. 3

En définitive, c'est à juste titre que le SPOP a refusé d'octroyer une autorisation de séjour au recourant et prononcé son renvoi de Suisse. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte un émolument de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, TFJDA, RSV 173.36.5.1). Il n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD; art. 10 TFJDA). Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.